

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **Madame Marine POUSSIER**,
née le 26 novembre 1992 à ORLEANS (45),
de nationalité française,
demeurant 37 Ter, avenue du Chut, log 1, 33700 MERIGNAC,
mariée avec Monsieur Thibaud DUPHIL, né le 10 septembre 1993 à BORDEAUX (33), de
nationalité française, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage
reçu par Maître Jean-Raynald ENAULT, Notaire à MERIGNAC (33), le 3 juin 2024, préalable à
leur union célébrée à la Mairie de MERIGNAC (33), le 7 septembre 2024.

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'une part,

ET

- **La société ADP FINANCE**, société par actions simplifiée en formation au capital de
50 010 euros, dont le siège social sera fixé 37 Ter, avenue du Chut, log 1, 33700 MERIGNAC,
aux présentes par Madame Marine POUSSIER,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Il existe une société présentant les principales caractéristiques suivantes :

- dénomination sociale : L'INSTANT COIFFURE
- forme juridique : société par actions simplifiée
- capital social : 500 euros divisé en 5 actions de 100 euros chacune
- siège social : 111, avenue de Saint-Médard, 33320 EYSINES
- Présidente : Marine POUSSIER
- numéro d'immatriculation : 829 355 783 RCS BORDEAUX

- Objet social :

" - Exploitation de fond artisanal de coiffure.

- La participation de la Société « L'instant Coiffure », par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement."

Le capital social est à ce jour détenue en totalité par Madame Marine POUSSIER.

Madame Marine POUSSIER a décidé de faire apport des 5 actions qu'elle détient au capital de la Société L'INSTANT COIFFURE, au profit de la Société ADP FINANCE.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur apporte à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de ladite société par son représentant aux présentes, les biens ci-après désignés :

- CINQ (5) actions de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées, de la société L'INSTANT COIFFURE, société par actions simplifiée, au capital de 500 euros, dont le siège social est 111, avenue de Saint-Médard, 33320 EYSINES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 829 355 783 RCS BORDEAUX.

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros, soit 10 000 euros pour chaque action.

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par le Cabinet CBP, puis d'une validation selon un rapport établi par Madame Constance ESTRADÉ-JARDIN, désignée en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 21 février 2025, dont le rapport est annexé aux présentes.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société ADP FINANCE bénéficiaire des apports.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur est propriétaire des 5 actions de la Société L'INSTANT COIFFURE pour les avoir souscrites lors de la constitution de ladite Société par acte sous signature privée en date du 21 juin 2017.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- les droits sociaux apportés sont intégralement libérés ; ils sont librement cessibles et ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité quelconque. Il n'existe aucune convention qui permette à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits droits sociaux du fait de son apport.

- il détient des droits de propriété réguliers sur lesdits droits sociaux, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; il est en conformité avec toutes les réglementations fiscales ou autres et formellement habilités à apporter lesdits droits sociaux.

- la société dont les droits sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à CINQUANTE MILLE (50 000) euros, il sera attribué à l'apporteur CINQ MILLE (5 000) actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX d'un rapport annexé aux statuts et établi par un commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature.

- l'immatriculation de la société bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

A défaut, le présent contrat d'apport de titres sera considéré comme nul et non avenu.

DÉCLARATIONS FISCALES

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les titres qui lui sera remis en contrepartie de son apport. En conséquence, l'apport est exonéré de droits d'enregistrement conformément à l'article 810 III du Code général des impôts.

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

DECHARGE

Les parties soussignées reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions du présent contrat d'apport,
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi sur leurs déclarations, sans que ce dernier ne soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile ou siège social, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Signé en la forme électronique
Le 24 mars 2025

Marine POUSSIER
*Tant en sa qualité d'apporteur que de représentant légal de
la société bénéficiaire*

Signé par :

BEFC73E0265C43C...